

LOI_ORGANIQUE
Loi organique n° 2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité (1)

NOR: JUSX0200121L

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-16 (MMN)

Article 41-16

- Modifié par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés dans le cadre du présent chapitre qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction prévue à l'article 41-15.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées.

- Crée Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-17 (V)

Article 41-17

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Peuvent être nommés juges de proximité, pour exercer une part limitée des fonctions des magistrats des juridictions judiciaires de première instance, s'ils remplissent les conditions prévues aux 2° à 5° de l'article 16 :

1° Les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

2° Les personnes, âgées de trente-cinq ans au moins, que leur compétence et leur expérience qualifient pour exercer ces fonctions. Ces personnes doivent soit remplir les conditions fixées au 1° de l'article 16, soit être membres ou anciens membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Elles doivent, en outre, justifier de quatre années au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique ;

3° Les personnes justifiant de vingt-cinq années au moins d'activité dans des fonctions impliquant des responsabilités de direction ou d'encadrement dans le domaine juridique, Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-466 DC du 20 février 2003 les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

4° Les anciens fonctionnaires des services judiciaires des catégories A et B, que leur expérience qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

5° Les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans.

· Créée Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-18 (VT)

Article 41-18

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)
- Abrogé par [LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 1](#)

Le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du tribunal d'instance organise l'activité et les services de la juridiction de proximité.

Il fixe par une ordonnance annuelle la répartition des juges de proximité dans les différents services de la juridiction.

Cette ordonnance est prise en la forme prévue par le code de l'organisation judiciaire.

· Créée Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-19 (M)

Article 41-19

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Les juges de proximité sont nommés pour une durée de sept ans non renouvelable, dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

L'article 27-1 ne leur est pas applicable.

Avant de rendre son avis, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut décider de soumettre l'intéressé à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19. Le deuxième alinéa de l'article 25-3 est applicable aux stagiaires.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire du candidat, qu'il adresse à la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Préalablement à leur entrée en fonction, les juges de proximité prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.

Les juges de proximité n'ayant pas été soumis à la formation probatoire prévue dans le troisième alinéa suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et comportant un stage en juridiction effectué selon les modalités prévues à l'article 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale des stagiaires mentionnés au présent article.

· Créée Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-20 (V)

Article 41-20

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Les juges de proximité sont soumis au présent statut.

Toutefois, ils ne peuvent être membres ni du Conseil supérieur de la magistrature, ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances.

Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur consentement.

Les articles 13 et 76 ne leur sont pas applicables.

- Créé Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-21 (V)

Article 41-21

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Les juges de proximité exercent leurs fonctions à temps partiel. Ils perçoivent une indemnité de vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- Créé Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-22 (V)

Article 41-22

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Par dérogation au premier alinéa de l'article 8, les juges de proximité peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance. Les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés ne peuvent exercer des fonctions de juge de proximité dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel ; ils ne peuvent effectuer aucun acte de leur profession dans le ressort de la juridiction de proximité à laquelle ils sont affectés.

Sans préjudice de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, les juges de proximité ne peuvent exercer concomitamment aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle, les juges de proximité en informent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont affectés, qui leur fait connaître, le cas échéant, que leur nouvelle activité n'est pas compatible avec l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Les juges de proximité ne peuvent connaître des litiges présentant un lien avec leur activité professionnelle ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces cas, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils sont affectés décide, à leur demande ou à celle de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge de proximité du même ressort. Cette décision de renvoi est insusceptible de recours.

Les juges de proximité ne peuvent mentionner cette qualité ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de leur activité professionnelle, tant pendant la durée de leurs fonctions que postérieurement.

- Créé Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-23 (V)

Article 41-23

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Le pouvoir d'avertissement et le pouvoir disciplinaire à l'égard des juges de proximité sont exercés dans les conditions définies au chapitre VII. Indépendamment de l'avertissement prévu à l'article 44 et de la sanction prévue au 1° de l'article 45, peut seule être prononcée, à titre de sanction disciplinaire, la fin des fonctions.

- Créé Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 41-24 (V)

Article 41-24

- Créé par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 1 JORF 27 février 2003](#)

Les juges de proximité ne peuvent demeurer en fonction au-delà de l'âge de soixante-quinze ans.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre la sanction de la fin des fonctions prévue à l'article 41-23.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, les juges de proximité sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec ces fonctions.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 12-1 (V)

Article 12-1

- Modifié par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 2 JORF 27 février 2003](#)

L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.

Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. S'agissant des juges de proximité, elle est précédée d'un entretien avec le magistrat du siège du tribunal de grande instance chargé de l'administration du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la juridiction de proximité. L'évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - art. 28-3 (V)

Article 28-3

- Modifié par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 3 JORF 27 février 2003](#)

Les fonctions de juge d'instruction, de juge des enfants et de juge de l'application des peines d'un tribunal de grande instance ou de première instance et celles de juge d'un tribunal de grande instance chargé du service d'un tribunal d'instance sont exercées par un magistrat du siège de ce tribunal de grande instance ou de première instance, désigné à cet effet dans les formes prévues à l'article 28.

S'il n'occupe pas déjà cet emploi lors de sa désignation, en qualité de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance, conformément à l'alinéa précédent, le magistrat est nommé concomitamment à un emploi de magistrat du siège de ce tribunal de grande instance ou de première instance. Cette nomination est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction, surnombre résorbé à la première vacance utile dans cette juridiction.

Nul ne peut exercer plus de dix années la fonction de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines ou de juge chargé du service d'un tribunal d'instance dans un même tribunal de grande instance ou de première instance. A l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le magistrat est déchargé de cette fonction par décret du Président de la République et exerce au sein du tribunal de grande instance ou de première instance les fonctions de magistrat du siège auxquelles il a été initialement nommé. Il en est de même dans les cas où, avant ce terme, il est déchargé de cette fonction sur sa demande ou en application de l'article 45.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°88-23 du 7 janvier 1988 - art. 1 (Ab)
- Modifie Loi n°88-23 du 7 janvier 1988 - art. 2 (Ab)

Article 1

- Modifié par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 4 JORF 27 février 2003](#)
- Abrogé par [LOI organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 - art. 3](#)

Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les formes prévues pour les nominations de magistrats du siège ou du parquet.

Article 2

- Modifié par [Loi n°2003-153 du 26 février 2003 - art. 4 JORF 27 février 2003](#)
- Abrogé par [LOI organique n° 2010-1341 du 10 novembre 2010 - art. 3](#)

Les magistrats maintenus en activité en application de l'article 1er ci-dessus conservent la rémunération afférente aux grade et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

(1) Loi n° 2003-153.

- Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi organique n° 376 (2001-2002) ;

Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 404 (2001-2002) ;

Discussion les 2 et 3 octobre 2002 et adoption le 3 octobre 2002.

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, n° 242 ;

Rapport de M. Emile Blessig, au nom de la commission des lois, n° 466 ;

Discussion et adoption le 17 décembre 2002.

Sénat :

Projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 103 rectifié (2002-2003) ;

Rapport de M. Pierre Fauchon, au nom de la commission des lois, n° 127 (2002-2003) ;

Discussion et adoption le 22 janvier 2003.

- Conseil constitutionnel :

Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003 publiée au Journal officiel de ce jour.